

Statuts de l'A.S.B.L. Judo Club Rebecq

Les fondateurs soussignés :

- **Vijghen François, Président, Rue de la légion 2, Boite 0202, 1480 Tubize**
- **Havaux Daniel, Trésorier, rue Zaman 84, 1430 Rebecq**
- **Wouters Caroline, Secrétaire, Rue de la charmille 17, 7850 Marcq**

réunis en Assemblée le 30 Septembre 2023, ont convenus de constituer l'A.S.B.L. « Judo Club Rebecq », en abrégé « J.C. Rebecq » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Art. 1 :

L'association est dénommée Judo Club Rebecq, en abrégé J.C. Rebecq. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de la dite association.

L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, les personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

TITRE II - SIEGE

Art. 2 :

Son siège social est établi à rue Zaman 84 à 1430 Rebecq, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE III - BUT ET OBJET

Art. 3 :

L'association a pour but la pratique et l'enseignement du judo et de toutes les disciplines associées.

Art 4 :

L'association a pour objet la pratique et l'enseignement du judo et des disciplines associées. Le Judo Club Rebecq réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Le Judo Club Rebecq étend son action à l'ensemble de la commune, province, région, communauté et peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu la pratique et l'enseignement du judo et des disciplines associées au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE IV – DURÉE

Art. 5 :

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux *article 8* et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE V – MEMBRES

Art. 6 :

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d'honneurs. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par les lois et les présents statuts.

Art. 7 :

Est membre effectif toute personne admise en cette qualité par le Conseil d'administration (CA), à la majorité absolue.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL, ainsi que ceux de la Fédération Francophone Belge de Judo.

Est membres effectif de l'association toute personne physique qui est admise en cette qualité par le conseil d'administration et qui paie sa cotisation.

Seuls les personnes ayant une ceinture noire peuvent être membre effectifs.,

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

Les membres ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

Est membre adhérent toute personne qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'ASBL, ainsi que ceux de la Fédération Francophone Belge de Judo et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Est réputé membre d'honneur la personne qui, par la longévité de son action a contribué et ou contribue toujours à la pérennité de l'objet social de l'association.

Art. 8 :

Le conseil d'administration, s'il le juge approprié, est habilité à dispenser tout membre de payer la cotisation annuelle et/ou la licence Fédérale.

TITRE VI – AFFILIATION, DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Art. 9 :

Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit, mail ou courrier signé au siège social à l'attention du Président et examinées selon la procédure exposée aux présents statuts.

Art. 10 :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association. La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée, mail ou courrier signé au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours.

Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Art. 11 :

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation, ou
- qui n'a pas payé sa cotisation ainsi que la licence Fédérale après une mise en demeure faite par lettre recommandée, mail ou courrier signé et qui est restée sans suite pendant trois semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre. Sauf cas d'exception, (Art 8.)

Le conseil d'administration constate la résiliation des conditions prévues au présent article.

Art. 12 :

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou au R.O.I. (de l'ASBL et de la FFBJ) ou s'il entrave volontairement la résiliation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Art. 13 :

Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la résiliation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre devant le conseil administratif (CA) et l'assemblée générale (AG) prend acte. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

TITRE VII - PROCÉDURE D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Art. 14 :

La procédure d'exclusion d'un membre doit être précisée également :

- le membre doit être entendu par le CA et l'AG prend acte;
- il doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion ;
- il doit pouvoir prendre part au vote de son exclusion si les statuts le prévoient.

Art. 15 :

Tout membre de l'ASBL qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs du Judo Club Rebecq.

TITRE VIII - REGISTRE DES MEMBRES

Art 16 :

Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres, le cas échéant, sous format électronique.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA)

TITRE IX - DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Art. 17 :

Tout membre peut consulter le registre des membres et tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'assemblée générale

En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décision du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Pour la consultation prévue aux deux paragraphes précédents, le membre adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé du siège

TITRE X – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 18 :

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

- Membres effectifs :

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

(Moniteur Belge 1921-07-01).

- Membres adhérents :

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par le Judo Club Rebecq et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services ; et
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ; et
- droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et votes.

- Membres d'honneurs :

Les droits des membres d'honneurs sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par le Judo Club Rebecq ; et
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ; et
- droit d'assister aux assemblées générales et d'émettre un avis consultatif sans toutefois pouvoir voter.

Art. 19 :

Tous les membres adhérents, sauf cas d'exception (*Art 8.*), paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ainsi qu'une licence fédérale annuelle, dont le montant est fixé à l'assemblée générale de la Fédération Francophone Belge de Judo. Ils sont tenus de payer la cotisation annuelle. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Art.20:

Le conseil d'administration fixe par ailleurs le montant des diverses activités organisées ou proposées par l'association.

Art. 21 :

Les membres effectifs sont tenus d'adresser au Judo Club Rebecq toute information utile à la réalisation de son objet social.

Tous les membres s'engagent à respecter les décisions des organes du Judo Club Rebecq et à les mettre en œuvre pour les faire respecter par leurs affiliés.

TITRE XI – STRUCTURE DU JUDO CLUB REBECQ, MODE DE REPRÉSENTATION ET POUVOIRS, DURÉE DES MANDATS

Art. 22 :

La structure du Judo Club Rebecq comprend :

- une assemblée générale ;
- un conseil d'administration ;
- un président du conseil d'administration ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- les administrateurs délégués.

Art. 23 :

L'assemblée générale est l'organe le plus important du Judo Club Rebecq.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale (ou par l'organe d'administration) statuant à l'unanimité.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires :
- l'approbations des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- l'AG est compétente pour fixer la rémunération des administrateurs ;
- l'AG décide de la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise ;
- l'AG accorde la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL.
- Tous les cas où les statuts l'exigent. (art 9 :12 CSA)

Art. 24 :

Le CSA prévoit un délai minimal de 15 jours avant la tenue de l'AG.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur délégué. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Art. 25 :

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs du Judo Club Rebecq.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre, il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration au maximum.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote légal, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration (ou de l'administrateur délégué) qui le remplace est prépondérante et peut être doublée.

Art. 26 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, les administrateurs délégués et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art 27 : Organisation des CA et de l'AG face aux mesures de distanciation sociale et/ou de confinement.

Le « Code des sociétés et associations » (CSA) autorise que certaines décisions puissent aussi être prises « par écrit » en cas de distanciation sociale, l'écrit supposant que l'on puisse décider « à distance » dans des circonstances où l'on n'échangerait donc pas obligatoirement « en direct » (... mais en « différé »). Dans ce cas, le Code impose que ces décisions soient « unanimes ».

Concernant ce type de décision par écrit, il s'agit donc :

- d'adopter un texte commun, pour lequel toutes les personnes siégeant au CA se sont mises d'accord sur toutes les lignes,
- par ailleurs, de se ménager la preuve que chacun.e des administra.teur.trice.s valide l'entièreté de ce texte, de manière explicite et sans réserve,
- et d'acter ensuite clairement la décision dans un PV de CA.

Si ces conditions sont respectées, la procédure pourrait donc être menée par mail. Si par contre une décision est prise par écrit sans qu'elle soit unanime, elle pourrait ensuite être contestée par celui ou celle qui n'a pas participé à cette décision, ce qui pourrait obliger le CA à délibérer à nouveau... si tant est que l'on puisse « revenir en arrière » sans conséquences dommageables pour l'ASBL, ou au niveau de la responsabilité du CA.

En conclusion, durant une période de confinement et/ou lors d'application de mesures de distanciation sociale, les réunions de CA peuvent se tenir :

- Soit par vidéoconférence
- Soit par échanges écrits et unanimes (mails), pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

Art. 28 :

Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 29 :

Le conseil d'administration est constitué par les administrateurs nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration est composé de **3** membres effectifs au moins et de **7** membres effectifs au plus.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à une durée indéterminée .

Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut désigner pour cette séance un mandataire spécial. Il peut également se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement par la désignation d'un membre effectif ou adhérent. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

TITRE XII - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Art. 30 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit

doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art 31 :

Le CSA prévoit un délai minimal de 15 jours avant la tenue de l'AG.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué aussi souvent que l'exigent les intérêts du Judo Club Rebecq. Avec un minimum de 3 fois par saison.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le Président ou par l'administrateur délégué et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité absolue des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Art. 32 :

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant. Il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède.

Art. 33 :

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration. Il entre en fonction le jour de son élection après avoir été nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est d'une durée indéterminée à compter du jour de son élection par l'assemblée générale.

Art. 34 :

Lors de sa prise en fonction, le Président propose au conseil d'administration les nominations d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 35 :

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par le secrétaire ou par un administrateur délégué. Il représente le Judo Club Rebecq au plus haut niveau.

Art. 36 :

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière du Judo Club Rebecq.

Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du Président. Il est membre de droit du conseil d'administration. Si plusieurs personnes sont déléguées à la gestion journalière, ils exercent leurs pouvoirs conjointement.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute association, administration ou service public ;
- signer les reçus pour des lettres recommandées, documents écrits, ou colis adressés à l'association par le biais de mail, de la poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'administrateur délégué ne pourra exercer ses pouvoirs de dépense dans le cadre de la gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 600,00 euro. Au-delà de ce montant, l'administrateur délégué devra obtenir l'accord préalable du conseil d'administration.

L'administrateur délégué jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 100,00 EUR par opération ;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 100,00 EUR par opération ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association ;
- négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'État) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tout jugement et les faire exécuter ;

- faire et accepter tout offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d'un montant maximal de 100,00 EUR par opération ;
- prendre et donner tout bien immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 100,00 EUR par opération et pour une durée maximale d'un an ;

L'administrateur exercera son mandat d'administrateur délégué à titre gratuit.

Art. 37 :

Les personnes habilitées à représenter l'association sont nommées par le conseil d'administration sur proposition du Président. L'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer sont fixés par le conseil d'administration. Si plusieurs personnes représentent l'association, elles agissent conjointement. Les personnes habilitées à représenter l'association peuvent être révoquées par le conseil d'administration.

Art. 38 :

Au moins un vérificateur aux comptes est élu par le CA à la majorité absolue parmi les membres de l'association.

Chaque vérificateur aux comptes exercera gratuitement son mandat. La durée du mandat est d'un an et est renouvelable automatiquement.

TITRE XIII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Art. 39 :

Un ROI pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Ce R.O.I. sera disponible sur le site internet de l'association est tenu à disposition de tous les membres ; lesquels devront en respecter les règles.

TITRE XIV – BUDGET ET COMPTES

Art. 40 :

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. Chaque année, le 31 août et pour la première fois le 31 août 2023, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 août 2024

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE XV – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Art. 41 :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent au Judo Club Rebecq ou à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale et qui poursuivent des objets similaires.

TITRE XVI - LIQUIDATION & AFFECTATION DE L'ACTIF NET RESTANT

Art.42 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.43

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE XVII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44 :

Le Président ainsi que les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ces personnes, de même que l'administrateur délégué, n'engagent le Judo Club Rebecq que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Art. 45 :

Le conseil d'administration représente le Judo Club Rebecq vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant, il peut déléguer des pouvoirs au Président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Art 46 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE XVIII - APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Art. 47 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

TITRE XIX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 48 :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 2023, cette dernière a approuvé, à l'unanimité les statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens statuts.

A la date du 30 Septembre 2023, le conseil d'administration se compose des personnes suivantes qui ont accepté leur mandat respectif pour une durée indéterminée :

- *Monsieur Daniel Havaux, rue Zaman 84, 1430 Rebecq
Né le 11 mars 1967*
- *Monsieur François Vijghen, Rue de la légion 02, Boîte 0202, 1480 Tubize
Né le 21 Novembre 1997*
- *Madame Caroline Wouters, Rue de la charmille 17, 7850 Marcq
Né le 14 Avril 1987*

Fait en 4 exemplaires originaux

Le 30 Septembre 2023, à Tubize

Vijghen François

Président

Responsable communication

Signature :

Havaux Daniel

Trésorier

Responsable Sportif

Signature :

Wouters Caroline

Secrétaire

Signature:

Giuseppe Sciabbarrasi

Directeur sportif

Signature: